

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juin 2010

MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ - (n° 2557)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Fasquelle-----
ARTICLE 4

I. – À l'alinéa 7, substituer à l'année :

« 2015 »,

l'année :

« 2013 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 11, substituer au mot :

« cinq »,

le mot :

« trois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une période transitoire durant laquelle les tarifs réglementés de vente ne sont pas construits à partir de l'addition des coûts comprenant ceux liés à la production du parc nucléaire historique peut se justifier, il apparaît primordial que celle-ci soit la plus courte possible. De ce point de vue, une période de trois ans semble tout à fait suffisante

Par ailleurs cet amendement permet d'assurer aussi une cohérence avec la période transitoire durant laquelle la Commission de Régulation de l'Énergie n'est pas à l'origine de la proposition tarifaire en matière d'ARB, qui ne dure que 3 ans.